

***Consultation Publique sur les services
de communications mobiles à bord
des aéronefs***

Septembre 2008 – 3 octobre 2008

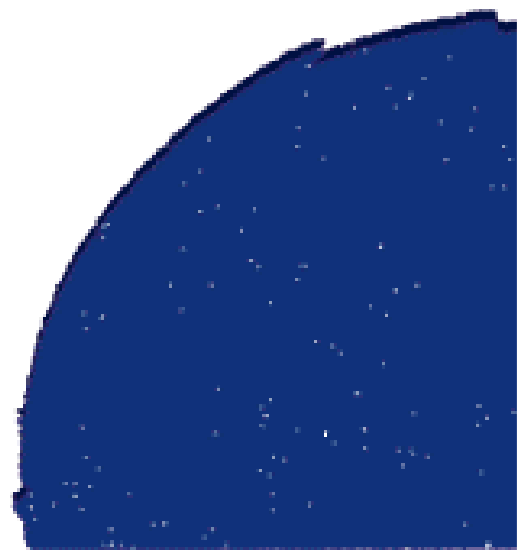


Table des matières

INFORMATIONS PRATIQUES	3
I – INTRODUCTION : LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE.....	4
II – LA MISE EN OEUVRE EN FRANCE DES TEXTES EUROPEENS.....	5
II.1 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	5
II.1.1) PROJET DE DECISION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES ASSIGNANT DES FREQUENCES AUX INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES A BORD DES AERONEFS CIRCULANT DANS L'ESPACE AERIEN FRANÇAIS	6
II.1.2) PROJET DE DECISION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES PRECISANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES EN VUE DE FOURNIR UN SERVICE DE COMMUNICATIONS MOBILES A BORD DES AERONEFS CIRCULANT DANS L'ESPACE AERIEN FRANÇAIS	7
II.2 LA SECURITE AERIENNE.....	8
ANNEXE 1 : LES DEUX PROJETS DE DECISION.....	9
ANNEXE 2 : TES TEXTES EUROPEENS.....	9

Informations pratiques

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) met en consultation le présent document sur les services de communications mobiles à bord des aéronefs.

Les contributions à la présente consultation publique devront parvenir à l'Autorité avant le 3 octobre 2008. Ces contributions pourront être transmises de préférence par courriel à consult-gsmavions@arcep.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Paul Champsaur
Président
Autorité de régulation des télécommunications
7, square Max Hymans
75015 Paris cedex 15

Le présent document est téléchargeable sur le site de l'Autorité.

L'Autorité s'autorise à rendre public tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n'indique explicitement qu'il s'y oppose.

Toutes informations complémentaires ou questions sur le document de consultation pourront être obtenues par courriel à consult-gsmavions@arcep.fr.

I – INTRODUCTION : LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

La présente consultation publique porte sur la mise en œuvre en droit interne du dispositif prévu par la Commission européenne pour l'introduction du GSM à bord des avions.

En effet, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2008 :

- la décision 2008/294/CE sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté ;
- la recommandation 2008/295/CE sur l'autorisation des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté européenne.

Ces textes sont joints en annexe à la présente consultation.

La décision de la Commission européenne a pour objet d'harmoniser les conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des aéronefs au sein de la Communauté européenne. Pour ce faire, la décision précitée définit des paramètres techniques harmonisés destinés à protéger les réseaux radioélectriques mobiles terrestres, fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences, vis à vis des brouillages préjudiciables qui pourraient être éventuellement causés par les systèmes embarqués à bord des aéronefs.

La recommandation de la Commission européenne a pour objet de coordonner les conditions et les procédures d'autorisation relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des aéronefs afin de faciliter leur introduction au sein de la Communauté européenne et de prévenir les interférences qui pourraient éventuellement être provoquées par les services de communications mobiles à bord des aéronefs. Pour ce faire, la recommandation précitée préconise de retenir, conformément au cadre réglementaire applicable au secteur des communications électroniques et notamment à la directive « *autorisation* »¹ du 7 mars 2002, un régime d'autorisation générale. Ce régime est rendu possible en raison d'une part, des conditions spécifiques d'utilisation du spectre - confiné à l'intérieur des aéronefs et à une altitude supérieure à 3000m au dessus du sol - et, d'autre part, des paramètres techniques issus de la décision précitée qui apportent la garantie de la prévention des brouillages entre les services de communications mobiles terrestres et les services de communications mobiles à bord des aéronefs.

En conséquence, la présente consultation publique a pour objet d'informer et de recueillir les observations des acteurs intéressés sur les projets de décisions, joints en annexe, que l'Autorité entend adopter en vue de la mise en œuvre de la décision et de la recommandation précitées de la Commission européenne adoptées le 7 avril 2008.

¹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.

II – LA MISE EN OEUVRE EN FRANCE DES TEXTES EUROPEENS

La réglementation applicable à la fourniture de services mobiles à bord d'aéronefs relève de deux volets complémentaires, l'un relatif aux communications électroniques, objet de la présente consultation publique et l'autre concernant la sécurité aérienne, qui est couvert par des dispositions autres que celui que l'Autorité mettra en œuvre dans le cadre des deux projets de décisions mis en consultation publique.

Les projets de décisions mis en consultation publique ont pour objet de mettre en œuvre la décision et la recommandation de la Commission du 7 avril 2008. Ils sont destinés à permettre aux opérateurs qui le souhaitent de fournir des services mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français. La fourniture de ces services à bord des aéronefs n'est en aucune façon obligatoire et la décision de fournir ou non ces services appartient aux compagnies aériennes.

II.1 Les communications électroniques

La fourniture de services mobiles à bord des aéronefs relève de la réglementation des communications électroniques à double titre :

- d'une part au titre de la réglementation et de l'autorisation de l'utilisation des fréquences dans l'espace aérien français par un aéronef, quel que soit le pays d'immatriculation de ce dernier ;
- d'autre part au titre de la réglementation de l'activité d'opérateur fournisseur de services mobiles à bord d'un aéronef immatriculé en France, quel que soit le pays survolé par ce dernier.

Ces deux points sont abordés dans ce qui suit :

A) application des dispositions du code des postes et des communications électroniques à tout opérateur de communications électroniques fournissant des services de communications mobiles à bord d'un aéronef immatriculé en France :

La réglementation de l'activité d'opérateur fournisseur de services de communications mobiles à bord d'un aéronef immatriculé en France relève du droit national. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code des postes et des communications électroniques s'applique à un opérateur fournissant des services de communications mobiles à bord d'un aéronef immatriculé en France, quel que soit le pays survolé. Ces dispositions précisent notamment les obligations qui pèsent à la charge des opérateurs de communications électroniques. Il convient de souligner qu'un texte de nature réglementaire précisera les obligations qui pèsent sur les opérateurs de communications électroniques fournissant des services de communications mobiles à bord des avions immatriculés en France quel que soit le pays survolé.

B) réglementation et autorisation de l'utilisation des fréquences dans l'espace aérien français :

L'Autorité mettra en œuvre le dispositif issu de la décision et de la recommandation de la Commission européenne du 7 avril 2008 en vue d'une part, d'autoriser l'utilisation des fréquences identifiées par la Commission pour la fourniture des services de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français à une altitude supérieure à 3000 m au dessus du sol et, d'autre part, de préciser les conditions d'utilisation des installations radioélectriques qui utiliseront ces fréquences en vue de la fourniture d'un service de communications mobiles à la norme GSM dans les aéronefs circulant dans l'espace aérien français.

Pour ce faire, l'Autorité sera amenée à adopter deux décisions. Les deux projets de décision soumis à consultation publique sont joints en annexe.

II.1.1) Projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes assignant des fréquences aux installations radioélectriques utilisées pour la fourniture de services de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français

Le premier projet de décision a pour objet d'assigner, sur le fondement des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE, des fréquences aux installations radioélectriques pour la fourniture des services de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français à une altitude supérieure à 3000m au dessus du sol. Cette décision a pour objet de mettre en œuvre le dispositif prévu par la recommandation 2008/295/CE.

La Commission européenne a identifié, au tableau n° 1 de l'annexe à la décision 2008/294/CE, les bandes de fréquences nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de réseaux radioélectriques à la norme GSM à bord des aéronefs en vue de la fourniture d'un service de communications mobiles. Il s'agit de la bande 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz dite « bande à 1800 MHz ».

La Commission européenne a également identifié, au tableau n° 2 de l'annexe à la décision 2008/294/CE, les bandes de fréquences nécessaires à la prévention de la connexion des terminaux mobiles embraqués aux réseaux au sol. Il s'agit des bandes 460-470 MHz, 921-960 MHz, 1805-1880 MHz et 2110-2170 MHz

L'Autorité, dans le cadre du projet de décision soumis à consultation publique, propose de soumettre, comme l'y invite la Commission européenne dans sa recommandation 2008/295/CE, à une autorisation générale l'utilisation des bandes de fréquences précitées à bord des aéronefs immatriculés dans un Etat membre circulant dans l'espace aérien français à une altitude supérieure à 3000m au dessus du sol sous réserve du respect des conditions d'utilisation des installations radioélectriques utilisant les fréquences qui seront assignées pour la fourniture de ces services. L'utilisation des fréquences dans les aéronefs sera donc libre sous réserve de respecter ces conditions techniques. A cet égard, il convient de noter que les autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées aux opérateurs de téléphonie mobile tels que Bouygues Telecom, Orange ou La Société Française du Radiotéléphone (SFR) dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz sont limitées à la fourniture de services de communications mobiles terrestres. En effet, les cahiers des charges annexés à ces autorisations se réfèrent à des critères par nature « *terrestres* » pour préciser les conditions d'utilisation des fréquences qui leur ont été attribuées et circonscrire le périmètre et le contenu des obligations qui pèsent à leur charge.

II.1.2) Projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précisant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français

Le second projet de décision a pour objet de préciser, sur le fondement des articles L. 36-6 (4°) et L. 33-3 du CPCE, les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à la norme GSM à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français à une altitude supérieure à 3000m au dessus du sol. Cette décision met en œuvre le dispositif prévu par la décision 2008/294/CE. Elle précise notamment la puissance maximale autorisée en fonction de l'altitude. Ces conditions techniques ont été définies afin notamment de prévenir toute interférence entre l'utilisation des fréquences dans les aéronefs au dessus de 3000 m et l'utilisation des fréquences par les réseaux mobiles terrestres.

(1) Question : avez vous des remarques sur les deux projets de décision ?

II.2 La sécurité aérienne

Les questions de sécurité aérienne sont couvertes par des dispositions autres que celles prévues par les deux projets de décisions soumis à consultation publique. La sécurité aérienne, comme le rappelle la Commission au considérant 8 de la recommandation, revêt une extrême importance et les services de communications mobiles ne peuvent être fournis à bord d'un aéronef qu'à la condition que ces services respectent, préalablement à leur mise en service effective, les exigences de sécurité aérienne par une certification de navigabilité appropriée.

Ces aspects relèvent en France de la compétence du ministère en charge des transports dans un contexte européen de certification par l'Agence européenne de sécurité aéronautique.

Ainsi, après plusieurs expérimentations menées sur des avions immatriculés en France, les autorités aéronautiques françaises ont défini les règles opérationnelles d'utilisation des systèmes GSM mobiles embarqués au sein des avions immatriculés en France et précisé les moyens qui doivent être mis en œuvre pour les faire respecter par les exploitants en transport public.

À la suite d'une demande de l'Autorité relative au contexte applicable aux services de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français, le Secrétaire d'Etat chargé des Transports auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire a ainsi, par courrier en date du 22 mai 2008, notamment rappelé que l'ensemble des services compétents a considéré que la prise en compte du système GSM mobile embarqué ne nécessitait pas d'adapter les mesures et procédures imposées par le cadre réglementaire actuel au titre de la sûreté de l'aviation civile.

A ce titre les décisions de l'ARCEP ne dispenseront pas les opérateurs de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français, de l'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires en matière d'aviation civile et notamment de sécurité aérienne par les autorités nationales compétentes de l'état d'immatriculation des avions.

ANNEXE 1 : LES DEUX PROJETS DE DECISION

Projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précisant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français

Projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes assignant des fréquences aux installations radioélectriques utilisées pour la fourniture de services de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français

ANNEXE 2 : TES TEXTES EUROPEENS

Décision 2008/294/CE

Recommandation 2008/295/CE